PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-366

Règlement relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier

ATTENDU les prescriptions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch F-2.1) et de l'article 962.1 du Code municipal de la province de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRC de procéder à l'adoption d'un règlement établissant des frais et tarifs pour l'application par elle des différentes étapes des sections du Code municipal et de la Loi des cités et villes, relatives à la vente d'immeubles pour non paiement des taxes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 1er mai 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est, sur proposition de M. Bernard P. Boudreau, appuyé en cela par Mme Denise Picotin, unanimement ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro **MRC-366**, intitulé : « Règlement relatif aux frais et tarifs concernant la vente des immeubles à défaut de paiement de l'impôt foncier », et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)., le conseil de la MRC Drummond adopte, par ce règlement, une grille de tarification afin de prévoir qu'une partie de ses services et activités relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier, est financée au moyen d'un mode de tarification à être appliquée en plus des frais d'enregistrement réellement encourus auprès du Bureau de la Publicité des Droits et de ceux inhérents aux diverses publications dans les journaux.

ARTICLE 3.

La nouvelle grille de tarification intitulée « Annexe tarifaire (vente pour taxes) » fait partie intégrante des présentes et remplace tout autres grilles antérieurement adoptées à cet effet.

ARTICLE 4.

Lorsqu'un chèque, effet de commerce ou autre lettre de change remis à la MRC Drummond en paiement du présent tarif est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 25 $ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur de l'ordre de paiement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **5 juin 2002**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6304/02**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **29 juillet 2002**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 11 septembre 2002

Michel Gagnon
Directeur général

« Annexe tarifaire (vente pour taxes) »

Grille de tarification

Contrat de vente final / par dossier	150 $
Frais d’administration / par dossier	20 $
Frais de recherche / par dossier	30 $
Frais de vente / par dossier	30 $